

Cahier de doléances du Tiers État d'Hermonville (Marne)

Plaintes, doléances et remontrances des habitants du village et communauté d'Hermonville, présentés aux États-Généraux de 1789.

Représentent très humblement les habitants et communauté d'Hermonville soussignés assemblés pour procéder à la rédaction du cahier selon les ordres de sa Majesté.

Art. 1^{er}. Qu'ils voient avec la plus grande peine la crise de l'État et qu'ils désirent de tous leurs cœurs contribuer à la dissiper.

2. Que, sans déroger au rang et à la naissance, les trois ordres devroient se réunir pour la liquidation des dettes de l'État et y concourir chacune selon ses forces.

3. Que, pour remédier aux besoins de l'État, ils pensent qu'il conviendrait d'asseoir sur tous les biens ecclésiastiques, nobles et roturiers, privilégiés et autres, un seul et unique impôt proportionné aux besoins de l'État et à la valeur des dits biens.

4. Que la classe la plus indigente des sujets du Roy est malgré cela la plus chargée d'impôts et la plus fatiguée des frais royaux.

5. Que l'impôt sur les manouvriers de la campagne sous le titre d'industrie leur en enlève un quart de leur travail, tandis qu'ils manquent de bras pour se nourrir, leurs femmes et leurs enfants.

6. Que le sel, quoique d'une première nécessité, est d'un prix fort au dessus des forces d'un quart au moins de la Nation.

7. Que l'impôt sur le vin des non privilégiés est exorbitant et trop fatigant pour le vigneron qui est continuellement dans la servitude d'une foule de lois obtenue sur requête et dont il est toujours dupe.

8. Observant les dits habitants que pour le bien de la Nation entière, il seroit bon et essentiel de faire une réforme sur les droits des domaines et singulièrement dans leur perception.

9. Que les charges des huissiers-priseurs soient supprimées, c'est une gangrène qui mine particulièrement les successions par les frais de transport, voyage et vacations très coûteux et très préjudiciable et gênant pour le peuple, comme aussi faire une réforme dans la manière dont les autres huissiers, trouvent les moyens de multiplier les frais de procédure.

10. Que par l'impôt proportionnel le roy verra tripler ses revenus, l'État se raffermira, sur un fondement solide et pourra nous délivrer des deux fléaux de la Nation, les aides et les gabelles ainsi que le droit onéreux des petites aides.

11. Que les trop fréquents et trop considérables enlevées de froment, seigle et orge, en ont tellement exhaussé le prix et les ont rendus si rares que peu de personne peuvent y atteindre, et qu'ils sont menacés d'une famine prochaine.

12. Qu'une partie des fonds destinés pour les grandes routes et entretien d'icelles soient aussy employés pour l'entretien des chemins de traverse de village à village, chemins essentiels à l'agriculture, et maintenant de tout côtés impraticables et qui préjudicient aux empouilles.

13. Que la diversité et multiplicité des loix sont la source d'une infinité de procès très coûteux, et qu'un code

de législation simple, uniforme et bien éclairé empêcheroit la ruine de beaucoup de familles,

14. Que le sort des curés de campagne à portion congrue est fort au dessous des besoins de leur état, qu'ils sont trop pauvres pour secourir ceux de leur paroisse et qu'il est nécessaire de les mieux traiter.

15. Que les habitants des paroisses soient aussy déchargés du logement des curés, entretiens et reconstructions des églises paroissiales et mises à la charge des décimateurs, comme de tout ce qui concerne le service divin et l'administration des sacrements et de supprimer aussy toute espèce de casuels.

16. Observant les dits habitants que l'indemnité de dédomagement de l'article cy-dessus peut avoir lieu, non seulement sur le produit des dixmes, mais encore sur certains fonds ecclésiastiques, tel par exemple le bénéfice d'une chapelle dite de saint Jean en la paroisse d'Hermonville, qui est possédée par un bénéficiaire étranger qui n'est d'aucune utilité, pourquoy il seroit utile de réunir cette chapelle à la cure, d'ailleurs toutes les cures, étant l'objet de la destination particulière de tous les biens d'églises.

17. Que pour prévenir la mendicité il seroit bon d'ordonner à tous les pauvres de ne point sortir [de] leur village sur peine de punition et, pour subvenir à leur besoin, il conviendrait d'établir dans chacune paroisse un bureau de charité, présidé par M. le Curé, qui en auroit l'administration, conjointement avec deux principaux de chaque ordre, savoir : deux officiers publics, deux laboureurs et deux vigneron, qui sauraient distingué la vraie pauvreté d'avec la fénéantise, et d'après cela régleront les secours qui devront être accordés, ce bureau, qui exigera des fonds proportionnés aux besoins, outre la charité que tout paroissien aisé voudront bien s'imposer, on pourroit aussy ordonner lors de certains événements comme mariages, mortuaires, il y auroit une rétribution en faveur des pauvres, et aussy que les amendes prononcées pour tous les délits quelconques seront employés en partie au soulagement des pauvres.

Qu'il ne soit plus payé en cour de Rome aucune dispense pour les mariages, qu'on pourroit ne permettre absolument qu'à certain degré et que, si on croit devoir les assujettir à une taxe quelconque, elle soit modérée en faveur des bureaux de charité.

Les habitants d'Hermonville se réfèrent au surplus au cahier général du tiers état du bailliage royal de Reims, le tout sauf à augmenter ou corriger dans le cour des États-généraux.

Fait et arrêté audit Hermonville en l'assemblée convoquée à cet effet, en conformité de l'ordonnance, par nous habitants, cejourd'hui douzième mars mil-sept-cent-quatre-vingt-neuf.